

Il peut inviter à assister à une séance déterminée toute autre personnalité dont la participation est jugée par lui nécessaire à ses travaux.

ART. 6. — Dans le cadre des directives du Comité français de la Libération nationale, le Comité de défense nationale arrête les plans d'ensemble concernant l'organisation, la répartition et l'emploi des forces françaises.

ART. 7. — Le décret du 4 août 1943, portant organisation du haut commandement, est abrogé.

ART. 8. — Le commissaire à la coordination aux affaires musulmanes, le commissaire à la justice, le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux finances, le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction, le commissaire à la production et au commerce, le commissaire aux communications et à la marine marchande, le commissaire aux colonies, le commissaire au travail et à la prévoyance sociale, le commissaire à l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la coordination
des affaires musulmanes,*
CATROUX.

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

*Le commissaire à l'éducation nationale
et à la santé publique,*
J. ABADIE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

*Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement
et à la reconstruction,*
Jean MONNET.

Le commissaire à la production et au commerce,
André DIETHELM.

*Le commissaire aux communications
et à la marine marchande,*
René MAVER.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

*Le commissaire au travail
et à la prévoyance sociale,*
A. TIXIER.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Promulgations

N° 638 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

26 novembre 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant annulation de l'acte dit : « Loi du 11 octobre 1940 »,

relatif au travail féminin, et réintégration de certains fonctionnaires et agents ;

2° — l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée à compétence spéciale ;

3° — l'ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle ;

4° — l'ordonnance du 2 octobre 1943 permettant de suspendre temporairement de leurs fonctions certains fonctionnaires.

ORDONNANCE du 2 octobre 1943 portant annulation de l'acte dit « Loi du 11 octobre 1940 », relatif au travail féminin, et réintégration de certains fonctionnaires et agents.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale et du commissaire aux finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme nuls l'acte dit « Loi du 11 octobre 1940 », relatif au travail féminin, ainsi que les textes complémentaires et d'application. Toutes les interdictions d'embauchage et de recrutement prononcées par les textes susvisés sont levées dès la promulgation de la présente ordonnance.

ART. 2. — Les agents du sexe féminin des collectivités ou entreprises visés à l'article 2 de l'acte dit « Loi du 11 octobre 1940 », qui se sont démis de leurs fonctions postérieurement à la publication de cet acte en vue de contracter mariage avant d'avoir révolu leur vingt-huitième année, peuvent, sur leur demande, être réintégrés ou réembauchés dans l'emploi qu'ils occupaient à la date à laquelle leur démission a pris effet.

La période pendant laquelle les intéressés se sont trouvés éloignés de l'administration ne sera pas décomptée comme temps de service actif, notamment en ce qui concerne les propositions d'avancement de classe et de grade, les distinctions honorifiques et le droit à la retraite.

Le pécule qui leur a été accordé en compensation de leur démission leur reste définitivement acquis et les services antérieurement accomplis seront comptés pour la retraite.

ART. 3. — Les administrations, services ou entreprises visés à l'article 2 de l'acte dit « Loi du 11 octobre 1940 » qui ont, soit mis en position de congé sans solde, par application de l'article 7 de cet acte, soit admis d'office à la retraite, par application de l'article 8 du même acte, des agents du sexe féminin qu'ils employaient, devront après l'accord des intéressés, réintégrer ou réembaucher ceux-ci dans l'emploi qu'ils occupaient lors de leur mise en congé ou à la retraite.

En ce cas, les intéressés conserveront à titre définitif, et sans obligation d'en rembourser le montant, les sommes qui leur auront été versées pendant leur période d'éloignement du service, soit au titre de pension d'ancienneté, soit au titre de pension proportionnelle, soit au titre de pécule.

Les agents réintégrés ou réembauchés dans ces conditions verront leur pension de retraite ou proportionnelle cesser de porter effet à compter de la date de réintégration ou de réembauchage.

La période pendant laquelle les intéressés se sont trouvés éloignés de l'administration ne sera pas décomptée comme temps de service actif, notamment en ce qui concerne les propositions d'avancement de classe ou de grade et les distinctions honorifiques, mais les services antérieurs seront décomptés pour le calcul ultérieur de la retraite, y compris la période écoulée hors du service.

ART. 4. — Toutefois, dans le cas où les agents du sexe féminin visés ci-dessus auront, par application de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 », été mis en position de congé sans solde ou à la retraite pour des motifs étrangers à l'application de cet acte, notamment en raison de leur attitude d'hostilité envers le Gouvernement de fait de Vichy, ou de leur appartenance à des sociétés secrètes ou de leur qualité de juifs, les administrations, après examen du dossier, appliqueront aux intéressés le bénéfice des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par celle du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires, agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés.

ART. 5. — La non-réintégration, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance dans le territoire où résident les intéressés visés à l'article 3 ci-dessus, ou le refus d'application des dispositions de l'article 4, manifesté dans ce même délai de trois mois, ouvre le droit à un recours devant la juridiction administrative. Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans un délai de trois mois à partir, soit de l'expiration du délai précédent, soit du refus écrit de l'autorité administrative de procéder à la réintégration, par application des articles 3 et 4 ci-dessus, selon le cas.

Toutefois, ces deux délais sont fixés à six mois lorsque les intéressés résident dans les territoires relevant du commissariat aux colonies.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

GIRAUD.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire au travail
et à la prévoyance sociale,*
A. TIXIER.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

ORDONNANCE du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la défense nationale et du commissaire à l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 4 août 1943 sur l'organisation du Haut Commandement;

Vu le code de justice militaire de l'armée de terre et de l'air et le code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu les lois du 9 août 1849 et 3 avril 1878 sur l'état de siège et les textes qui les ont complétées ou modifiées;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour l'ensemble des territoires relevant du Comité français de la Libération nationale, un tribunal militaire d'armée de compétence particulière.

ART. 2. — La compétence de ce tribunal s'étend à toutes les infractions commises depuis le 3 septembre 1939 contre les personnes détenues dans les camps ou centres de séjour surveillé, ou contre les biens appartenant à ces mêmes personnes.

ART. 3. — Le commissaire à la défense nationale désigne les membres du tribunal militaire d'armée précité, ainsi que le commissaire du Gouvernement et ses substituts, les juges d'instruction et leurs substituts.

ART. 4. — Les ordres d'informer seront délivrés par le commissaire à la défense nationale.

ART. 5. — Le tribunal militaire d'armée aura provisoirement son siège à Alger. Il pourra être transféré dans toute autre ville par décision du commissaire à la défense nationale.

ART. 6. — Le décret du 23 juillet 1943, portant institution d'un tribunal militaire d'armée, modifié par le décret du 24 août 1943, est rapporté.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE.

GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

Le commissaire à la défense nationale,
LEGENTILHOMME.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1941 et les décrets du 31 décembre 1941 et du 29 juillet 1942 du Comité national français, supprimant l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale dans les établissements français de l'Inde, dans les possessions françaises du Pacifique et aux Nouvelles Hébrides et dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 18 décembre 1942 instituant une chambre de cassation d'Afrique française est et demeure nulle.

Toutefois, dans l'intérêt de l'ordre public et dans l'intérêt des parties, les procédures suivies devant cette chambre et les arrêts qu'elle a rendus sont validés.

Les dossiers des procédures en cours et les pourvois inscrits seront transférés à la juridiction créée par la présente ordonnance.